

## Sûreté de l'aviation civile – 11.4 – Formation périodique sans imagerie

CATEGORIE : A

### Vue d'ensemble

Domaine(s) d'activité professionnel dans lequel(s) est utilisé la certification :

Spécifique : ■ **Transport et logistique - Personnel sédentaire du transport aérien**

Sûreté de l'aviation civile

Code(s) NAF : —

Code(s) NSF : —

Code(s) ROME : —

Formacode : —

Date de création de la certification : **04/03/2010**

Mots clés : **Inspection filtrage**, **Sûreté aéroportuaire**, **Contrôle de sûreté**, **Contributeurs**

### Identification

Identifiant : **979**

Version du : **26/06/2015**

### Références

Texte(s) réglementaire(s) de référence :

- Règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation – Domaine 11 de l'annexe
- Code de l'aviation civile – articles R.213-4 et suivants
- Arrêté du 11 septembre 2013 relatif à la sûreté de l'aviation civile

### Descriptif

#### *Objectifs de l'habilitation/certification*

Garantir que les compétences sont maintenues et complétées conformément à l'évolution du domaine de la sûreté.

Une formation périodique est assurée:

a) pour les compétences acquises au cours de la formation initiale de base et spécifique, au moins tous les cinq ans ou, dans les cas où les compétences n'ont pas été exercées pendant plus de six mois, avant la reprise de fonctions de sûreté;

b) pour les compétences nouvelles ou étendues, comme il convient pour garantir que les personnes exécutant, ou responsables de l'exécution, des contrôles de sûreté sont rapidement informées des nouvelles menaces et

des nouvelles dispositions légales à appliquer.

Nécessaire, le cas échéant, pour renouveler la certification sûreté.

#### *Lien avec les certifications professionnelles ou les CQP enregistrés au RNCP*

- aucun

## Descriptif général des compétences constituant la certification

Ensemble des compétences requises pour les personnes visées aux points 11.2 autres qu'au point 11.4.1 de l'annexe du règlement (UE) 185/2010

## Modalités générales

formation théorique et pratique

## Liens avec le développement durable

Aucun

## Public visé par la certification

Salariés

## Evaluation / certification

### Pré-requis

Vérification des antécédents

Etre qualifié ou certifié pour exercer son activité

### Compétences évaluées

Ensemble des compétences entrant dans le champ de cette formation

### Niveaux délivrés le cas échéant (hors nomenclature des niveaux de formation de 1969)

Certification qualification européenne

## Centre(s) de passage/certification

- Avec des instructeurs selon le cas certifiés par la DGAC qualifiés Dans un centre agréé DGAC, le cas échéant, pour le renouvellement de certification

La validité est Temporaire

5 ans

**Possibilité de certification partielle :** non

Matérialisation officielle de la certification :

Attestation conforme à l'article 11-2-1-5 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susmentionné Ou, le cas échéant, attestation de certification délivrée par la DGAC

## Plus d'informations

### Statistiques

Statistiques établies par la DGAC et les organisations professionnelles

### Autres sources d'information

—